

POLITIQUE B 09 MAINTIEN DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Approuvé par :	Le conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur :	19 décembre 2018
Remplace :	NA
Date des dernières révisions :	22 octobre 2023
Date de la prochaine révision :	2028
Secteur :	Services corporatifs
Responsable :	Vice-présidence – Services corporatifs

OBJECTIF/PRÉAMBULE

Le Collège Boréal présente cette politique sur la liberté d'expression, laquelle a été approuvée par les 24 collèges de l'Ontario.

PORTÉE/DESTINATAIRES

La présente politique s'adresse aux membres du personnel et de la communauté étudiante.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition
Liberté d'expression	Le droit de s'exprimer, d'écrire, d'écouter, de défier et d'apprendre

ÉNONCÉ

« Les objets des collèges sont d'offrir un programme complet d'enseignement et de formation postsecondaires axé sur la carrière afin d'aider les particuliers à trouver et à conserver un emploi, de répondre aux besoins des employeurs et d'un milieu de travail en évolution et de soutenir le développement économique et social de leurs collectivités locales variées. »
(Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario)

La liberté d'expression – c'est-à-dire le droit de s'exprimer, d'écrire, d'écouter, de défier et d'apprendre – doit être protégée puisqu'elle est essentielle à la découverte, à l'évaluation critique et à la diffusion efficace du savoir et des idées et, de là, à l'épanouissement social et économique.

Les collèges doivent être des lieux qui permettent la discussion libre et le libre examen, où des voix diverses peuvent être entendues et des idées ainsi que des opinions peuvent être explorées et discutées librement et débattues ouvertement sans crainte de représailles, et ce, même si ces dernières sont jugées controversées ou vont à l'encontre des points de vue de certains membres de la collectivité collégiale. Bien que les collèges accordent une valeur inestimable à la civilité et que tous les membres des collèges se partagent la responsabilité du maintien d'un climat de respect mutuel, le rôle des collèges n'est pas de protéger les membres de la collectivité collégiale des idées et des opinions qu'elles et ils pourraient juger désagréables ou offensantes. Il revient aux personnes, et non aux collèges, de poser elles-mêmes de tels jugements, et de débattre et remettre en question des idées qu'ils jugent inacceptables.

Les membres de la collectivité collégiale sont libres de critiquer et de contester l'opinion d'autrui, mais ils ne peuvent toutefois empêcher ni gêner le droit d'une autre personne à exprimer son opinion. Les droits d'autrui à exprimer ou entendre des idées doivent également être respectés. Les collègues sont aussi en droit d'établir des règlements raisonnables quant moment, au lieu et aux modalités en matière de libre expression afin de s'assurer que les opérations et activités collégiales normales et régulières ne soient pas perturbées, et que la sécurité d'autrui ne soit pas menacée.

Tout propos qui est contraire à la loi, y compris le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, n'est pas permis. Tout propos qui constitue du harcèlement, une menace ou un discours haineux n'est pas permis. D'autres limites contextuelles à la liberté d'expression peuvent également s'appliquer, notamment celles découlant des conditions d'emploi et des conventions collectives.

Le présent énoncé de politique s'aligne à d'autres politiques collégiales, lesquels documents devront tous être interprétés en harmonie. Ces documents comprennent, mais ne sont pas limités à la politique D 10 sur l'aménagement linguistique et D 16 pour les règlements des appels, des plaintes et des griefs relatifs à l'enseignement de la part des étudiants.

Le traitement des plaintes et le respect de la conformité à la présente politique seront assurés au moyen de mécanismes et procédés collégiaux existants. Les plaintes non résolues pourront être renvoyées à l'ombudsman de l'Ontario. Les mesures disciplinaires existantes s'appliqueront aux actions jugées contraires à la présente politique.

Les collègues prendront en considération la conformité des groupes étudiants officiels avec la présente politique comme condition à leur soutien financier ou leur reconnaissance, et encouragent les groupes étudiants à adopter des politiques qui s'harmonisent avec la présente politique.

La présente politique entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et s'applique aux membres du corps professoral, aux étudiantes et aux étudiants, aux membres du personnel, aux personnes invitées et aux autres parties prenantes des collègues qui sont présentes dans les établissements.

Le collège prépare un rapport annuel sur la liberté d'expression et le publie en tant que document accessible au public sur son site Internet.